

برنامج  
الأغذية  
العالمي



Programme  
Alimentaire  
Mondial

World  
Food  
Programme

Programa  
Mundial  
de Alimentos

**Deuxième session ordinaire  
du Conseil d'administration**

**Rome, 17 - 19 mai 2000**

## RAPPORTS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

Point 8 de l'ordre du  
jour

*Pour examen et  
approbation*



Distribution: GÉNÉRALE  
**WFP/EB.2/2000/8**  
11 avril 2000  
ORIGINAL: ANGLAIS

## RAPPORTS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION INTÉRESSANT LE TRAVAIL DU PAM ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM ([http://www.wfp.org/eb\\_public/EB\\_Home.html](http://www.wfp.org/eb_public/EB_Home.html)).

## NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour examen et approbation.**

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter le(s) fonctionnaire(s) du PAM mentionné(s) ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

Chargé des affaires interorganisations (RECI): S. Green tel.: 066513-2908

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le commis aux documents et aux réunions (tél.: 066513-2645).



## HISTORIQUE

1. Le Corps commun d'inspection (CCI) a été créé par la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966. Il se compose de 11 inspecteurs ayant de vastes pouvoirs d'enquête sur toutes les questions intéressant l'efficacité des services et la bonne utilisation des fonds du système des Nations Unies. Le CCI évalue si les activités entreprises par les "organisations participantes" sont menées de la manière la plus économique possible et garantissent l'utilisation optimale des ressources disponibles.
2. Les organisations participant au Corps commun d'inspection sont l'Organisation des Nations Unies, ses organismes apparentés et 14 institutions spécialisées qui acceptent le Statut du CCI. Compte tenu de ses liens organiques avec l'Organisation des Nations Unies et la FAO, le PAM est une "organisation participante". Les rapports du CCI sont adressés aux chefs de secrétariat des organisations participantes pour être transmis ensuite aux organes délibérants respectifs.
3. Au cours de la cinquante-quatrième session de 1999, l'Assemblée générale a adopté une résolution approuvant la consolidation d'un système de suivi des rapports et des recommandations du CCI (voir annexe I jointe au présent rapport). La résolution demande, entre autres, que les organes directeurs des organisations participantes examinent plus rigoureusement les recommandations et veillent à l'établissement d'un système de suivi. Le Secrétariat a proposé au Bureau, et le Bureau approuve, une réponse rationnelle, efficace et prudente à la résolution. Le Secrétariat: i) poursuivra la pratique relative à la distribution des rapports du CCI; ii) soumettra au Bureau, comme il le fait déjà, un projet de rapport relatif à chaque recommandation pertinente; iii) proposera au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Bureau, des mesures appropriées pour approuver, modifier ou rejeter les recommandations; iv) préparera une matrice sur les mesures de suivi qui sera jointe au rapport soumis au Conseil d'administration l'année suivante. Le Bureau examinera à son tour le projet de rapport, l'amendera si nécessaire, et le transmettra au Conseil assorti des recommandations du Bureau sur les mesures à prendre. L'approche proposée est détaillée à l'annexe II.
4. Le Bureau transmet par les présentes le rapport du Secrétariat au Conseil et lui demande d'approuver la réponse aux différentes recommandations.

## RAPPORTS DU CCI INTERESSANT LE TRAVAIL DU PAM ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. Sur les huit rapports publiés en 1999, quatre intéressent le travail du PAM et du Conseil d'administration.

### JIU/REP/99/1: Etude sur le Comité administratif de coordination et sur son fonctionnement

6. L'objectif explicite du rapport du Corps commun d'inspection (CCI) est de contribuer aux initiatives en cours visant à renforcer l'efficacité et l'impact du Comité administratif de coordination (CAC) et de ses mécanismes, et à améliorer son interaction avec les organes intergouvernementaux en général et avec ceux ayant un mandat de coordination à l'échelle du système en particulier.



7. Le rapport retrace brièvement l'historique du Comité administratif de coordination depuis sa création par le Conseil économique et social dans sa résolution 13 (III) en date du 21 septembre 1946. Il souligne les changements intervenus dans le champ d'activité du Comité, depuis l'importance attachée initialement à la mise en place d'accords de partenariats entre les Nations Unies et les institutions spécialisées jusqu'à son rôle actuel qui consiste à aborder toute la gamme de problèmes de fond et de gestion relatifs au système des Nations Unies. Il met en lumière le rôle unique du CAC qui est le seul organe réunissant les chefs de secrétariat de toutes les organisations du système des Nations Unies pour favoriser la coopération et la coordination entre secrétariats.
8. Le rapport décrit à grands traits les examens et les réformes entrepris par le CAC au cours des années et les enseignements tirés de l'expérience. Il évalue ensuite les réformes réalisées par le CAC en 1993, en soulignant les principes directeurs et les nouvelles méthodes de travail relatifs au fonctionnement du CAC issus de ce processus. Il indique que ces réformes ont débouché sur un nouveau "plan opérationnel" du CAC, approuvé par les chefs de secrétariat en 1998, qui expose les conditions requises pour une nouvelle amélioration de l'efficacité et de l'impact du CAC.
9. Puis, il examine le fonctionnement actuel du CAC et de ses mécanismes subsidiaires ainsi que les questions touchant à l'appui administratif au Comité et à la gestion de l'information. Le rapport se termine par une étude de l'interaction entre le CAC et les organes intergouvernementaux.
10. Le rapport formule plusieurs conclusions et recommandations qui font ressortir la nécessité de poursuivre les efforts entrepris pour renforcer encore et sur des bases de réciprocité les interactions entre le CAC et les organes intergouvernementaux, notamment le Conseil économique et social; consolider un sentiment d'appropriation des méthodes du CAC au sein du système; accroître la pertinence et l'incidence des activités du CAC; rationaliser davantage les méthodes de travail de ses mécanismes subsidiaires; faciliter l'échange d'informations entre ses membres; enfin, fournir plus systématiquement au public des informations sur les activités du CAC.
11. Le rapport formule 12 recommandations, dont quatre sont pertinentes pour le PAM. Celles-ci sont présentées ci-dessous et accompagnées de la réponse proposée par le Secrétariat.
  - i) **Les chefs de secrétariat sont encouragés à continuer de s'inspirer des principes directeurs qui ont mis en place des conditions permettant d'accroître l'efficacité et l'impact du CAC en renforçant leur unité d'objectifs. Dans le cadre de ces principes directeurs, et afin de renforcer encore la cohérence des plans et activités à l'échelle du système des Nations Unies, il convient que les chefs de secrétariat favorisent les initiatives du Secrétaire général en sa qualité de Président du CAC et le rôle des autres chefs de secrétariat et de leurs organisations en tant que chefs de file dans l'exécution de leur mandat spécifique et la mise en œuvre de leurs compétences.**  
Réponse proposée: approuver.
  - ii) **Les organes délibérants qui ne l'ont pas encore fait voudront peut-être demander aux chefs de secrétariat de présenter, au titre d'un point de l'ordre du jour consacré à la coordination à l'échelle du système, un rapport périodique mettant l'accent sur les décisions et recommandations des organes de coordination centraux ou des autres organes directeurs qui ont des incidences sur le programme et le budget de l'organisation, ainsi que sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer la coordination et renforcer l'unité d'objectifs du système dans son ensemble.**



Réponse proposée: approuver. Le Secrétariat soumet déjà chaque année au Conseil d'administration un document d'information indiquant toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale qui appellent le Conseil à prendre des mesures. Ce document sera élargi pour inclure les décisions des organes de coordination centraux et des organes directeurs, le cas échéant. A la première session ordinaire, chaque année, le Secrétariat fera un exposé oral, pour information, au titre d'un point de l'ordre du jour consacré à la coordination à l'échelle du système des Nations Unies.

**iii) Les organes délibérants voudront peut-être demander aux chefs de secrétariat des rapports plus complets et plus transparents sur les incidences financières du processus de coordination interinstitutions, ainsi que sur les mesures d'économie ou d'efficacité qu'ils ont prises.**

Réponse proposée: approuver après modification. La recommandation peut être approuvée de manière générale, s'agissant de l'intention sous-jacente de renforcer l'efficacité et de garantir la transparence. Il est toutefois long et difficile d'isoler les coûts de coordination sans garantir l'obtention de résultats précis. Les déplacements liés à la coordination interinstitutions, qui représentent souvent l'élément de coût le plus important, sont en général organisés en liaison avec d'autres réunions de fond ou intergouvernementales par mesure d'économie. Le PAM continuera à prendre de telles mesures chaque fois que possible, et à les signaler, puisqu'elles ont essentiellement trait aux coûts de coordination interinstitutions.

**iv) L'Assemblée générale voudra peut-être réaffirmer, en tant que question de principe, son propre rôle dans l'approbation, au nom du système, du budget total de tous les secrétariats cofinancés, qui pourrait être présenté par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en même temps que les formules de partage des coûts connexes ou les contributions attendues des organisations participantes.**

Réponse proposée: approuver. Le PAM est favorable à un processus budgétaire davantage axé sur les organes délibérants.

### **JIU/REP/99/3: Budgétisation axée sur les résultats: Expérience des organisations du système des Nations Unies**

12. Dans sa résolution 53/205 du 18 décembre 1998, intitulée "Budgétisation axée sur les résultats", l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé au CCI d'effectuer une étude analytique et comparative de l'expérience des organismes du système des Nations Unies qui ont adopté des méthodes analogues à la budgétisation axée sur les résultats (BAR), et de présenter son rapport le 31 août 1999 au plus tard. L'objectif principal de l'étude du CCI était de documenter l'expérience d'autres organisations des Nations Unies avec la BAR et d'en tirer des enseignements afin d'aider les Etats Membres à examiner la proposition d'application de cette méthode aux Nations Unies.
13. L'étude du CCI a été limitée à l'expérience des organisations spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) avec les techniques de BAR utilisées dans le cadre du budget ordinaire, étant donné que la proposition soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies concerne principalement l'application de cette méthode au budget ordinaire des Nations Unies. Toutefois, puisque plusieurs fonds et programmes des Nations Unies continuent à envisager des initiatives budgétaires sur la base de résultats et des objectifs institutionnels, leur expérience a également intéressé l'étude du CCI.



14. Le rapport du CCI a confirmé que l'adoption de la BAR dans de nombreuses organisations du système des Nations Unies n'en est qu'au stade de la mise en place et qu'il reste beaucoup à faire avant de pouvoir prendre la pleine mesure des avantages escomptés. Le rôle dirigeant et la participation des chefs de secrétariat (y compris l'interaction des Etats Membres) a été jugée essentielle à la préparation et à l'application de la BAR. Dans l'ensemble, l'étude a noté l'enthousiasme considérable des organisations qui jugent la BAR bien adaptée pour répondre à leurs caractéristiques et à leurs besoins respectifs. Le potentiel de la BAR pour renforcer la fonction de gouvernance des Etats Membres a également été souligné.
15. L'étude a signalé que la BAR n'avait pas encore été utilisée comme une technique viable pour effectuer des compressions de budget ou d'effectifs. La BAR est de plus en plus considérée comme un élément essentiel à la formulation de plans à moyen terme en tant que principal instrument de politique générale car elle renforce le lien entre de tels plans et les budget-programmes.
16. Le rapport formule six recommandations. Celles-ci sont présentées ci-dessous, accompagnées de la réponse proposée par le Secrétariat.

- i)* **Pour que les Etats Membres puissent donner les directives appropriées en vue de résoudre le problème que pose l'absence de définition convenue des termes de BAR, le Glossaire de termes financiers et budgétaires que le Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) du Comité administratif de coordination (CAC) s'emploie actuellement à mettre à jour devrait être examiné par des organes compétents des organisations du système des Nations Unies qui devraient formuler des observations à son sujet.**

Réponse proposée: Dans le passé, le PAM a fourni des réponses aux demandes d'éclaircissement du CCQA sur la terminologie et les définitions de termes financiers et budgétaires; il continuera à le faire dans le cadre de l'initiative de compilation d'un langage commun et adéquat pour les termes clés de la BAR qui est tellement nécessaire.

- ii)* **Pour répondre aux préoccupations exprimées au sujet de l'adaptation éventuelle de la BAR à l'ONU et pour assurer une participation appropriée des Etats Membres à ce processus d'adaptation, un groupe de travail à composition non limitée devrait être établi, dans les limites des ressources existantes, au niveau de la Cinquième Commission. Ce groupe devrait siéger pendant la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale et selon les besoins, hors session. Des fonctionnaires du Secrétariat devraient, et, dans la mesure du possible, des secrétariats d'autres organisations, lui donner les informations nécessaires et répondre à ses questions sur tous les aspects de la BAR.**

Réponse proposée: Le PAM, en raison notamment de son engagement à participer aux diverses phases relatives à la réforme des Nations Unies, est tout disposé à fournir de telles informations au groupe de travail, si on le lui demande. Il a également l'intention d'examiner soigneusement les contributions d'autres organisations des Nations Unies afin de tenir compte de leurs expériences dans la mise en place des bases d'un modèle de gestion axée sur les résultats.

- iii)* **Si l'Assemblée générale décide d'appliquer la BAR à l'ONU, l'Ecole des cadres des Nations Unies et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) devraient être invités à organiser des séminaires et des ateliers pour aider à familiariser le personnel et les représentants des Etats Membres avec les techniques de BAR.**



Réponse proposée: Le PAM a participé au premier atelier sur la BAR parrainé par le CCQA à la fin du second semestre de 1998. Cet atelier a été instructif et le PAM désireait prendre part à d'autres initiatives similaires et partager son expérience afin d'arriver avec les membres du Conseil d'administration à se familiariser avec les méthodes de la gestion axée sur les résultats.

- iv) **Les prochains rapports du Secrétaire général sur la BAR devraient comprendre un tableau complet des mesures qui seraient nécessaires pour que l'Organisation soit prête à appliquer cette méthode (modification des règlements, des procédures et des systèmes intégrés de gestion, formation, etc.).**

Réponse proposée: Le PAM est disposé à prendre de telles mesures dans le cadre de son Règlement général, de ses Règles de gestion financière, de son Statut et de son Règlement financier; il est également prêt à prendre en considération l'inclusion d'indicateurs d'évaluation dans les systèmes d'information et reconnaît, bien entendu, le besoin d'une stratégie de formation appropriée pour préparer le personnel à adopter progressivement la gestion axée sur les résultats.

- v) **Etant donné la grande incertitude qui règne dans le contexte de la BAR au sujet de la façon de prendre en compte les facteurs externes dans la détermination de la responsabilité des directeurs de programme, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait présenter au plus tôt à l'Assemblée générale un rapport contenant ses recommandations sur cette question, accompagné des observations du Comité administratif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) et du Comité du programme et de la coordination (CPC).**

Réponse proposée: Des facteurs extérieurs et des circonstances imprévues, tels que la sécurité et le manque d'infrastructure, sont des réalités quotidiennes pour les activités du PAM dans le combat qu'il mène contre la faim, que ce soit sous forme d'interventions de secours ou de projets de développement. Dans le contexte de la gestion axée sur les résultats, ces éléments, qui peuvent affecter l'exécution des programmes de manière significative et imprévisible, devraient être considérés comme des aspects légitimes et supplémentaires dont le PAM doit tenir compte.

- vi) **Etant donné le rôle qu'ils jouent actuellement dans les procédures de budgétisation, le CPC et le CCQAB devraient être invités à formuler leurs observations au sujet des rôles qui seraient les leurs dans le contexte de la BAR.**

Réponse proposée: Conformément au Statut du PAM, le Conseil d'administration du Programme est tenu de consulter le CCQAB et le Comité financier de la FAO pour toute question intéressant le PAM qui a des implications financières. Si les techniques de la BAR sont incorporées dans l'ensemble du processus budgétaire du PAM, le Programme souhaiterait continuer à prendre l'avis des deux organes consultatifs.

## **JIU/REP/99/6: Relations entre le secteur privé et le système des Nations Unies**

17. Le rapport décrit la collaboration de plus en plus large et fréquente existant entre le système des Nations Unies et le secteur privé. Ce secteur comprend les membres du milieu des affaires—depuis les petites et moyennes entreprises jusqu'aux sociétés multinationales—y compris le secteur informel et les associations telles que les chambres de commerce et les fondations d'entreprises. Il précise que l'objectif des partenariats entre les Nations Unies et le secteur privé ne devrait pas se limiter à la mobilisation des ressources; ces partenariats devraient encourager également ce secteur à intégrer les



valeurs des Nations Unies, en orientant les investissements vers les pays les moins avancés et en édifiant une nouvelle légitimité pour l'ensemble de l'Organisation.

18. Il faut cependant tenir compte de la grande variété des réglementations, des approches et des pratiques des diverses organisations du système des Nations Unies à laquelle sont confrontées les entités du secteur privé. La manière dont les fonds, les programmes et les organisations interagissent avec le secteur privé pour optimiser les bénéfices tout en se protégeant des risques n'est pas toujours cohérente. Le rapport formule une série de recommandations tendant à promouvoir la transparence et la responsabilité financière, et à éviter l'influence excessive de groupes d'intérêts particuliers tout en encourageant le renforcement des liens entre les Nations Unies et les entités du secteur privé.
19. Le PAM accueille favorablement le rapport et son résumé fort intéressant des perspectives et des risques associés à la coopération entre le système des Nations Unies et le secteur privé. Le tableau comparant les principes directeurs des divers fonds et programmes qui régissent les rapports avec le secteur privé et les réglementations des Nations Unies applicables en la matière est particulièrement utile.
20. Le PAM a activement recherché à instaurer des partenariats avec le secteur privé pour mobiliser des ressources, lancer des projets communs et toucher le milieu des affaires. Le Programme s'est engagé à être présent aux manifestations commerciales telles que les conférences et les réunions industrielles/sectorielles ainsi qu'à dialoguer régulièrement avec les producteurs alimentaires.
21. Les recommandations suivantes sont considérées comme pertinentes:
- i) Les organisations participantes devraient faire preuve de réalisme dans leurs objectifs et leurs perspectives de partenariat avec le secteur privé. Ces objectifs et ces attentes devraient être clairement énoncés et diffusés, éventuellement par l'adoption d'un document stratégique élaboré par les secrétariats respectifs et approuvé par les organes directeurs.*
- Réponse proposée: approuver. La Stratégie de mobilisation des ressources, qui fait mention de la collecte de fonds du secteur privé, peut servir de base à de tels objectifs.
- ii) Les secrétariats des organisations participantes devraient: a) mettre en place des programmes d'information axés sur le secteur privé; b) désigner chacun un point de contact, ou désigner des services facilement accessibles, pour satisfaire les besoins de la communauté internationale en matière d'information et d'assistance.*
- Réponse proposée: approuver. Le PAM a déjà commencé à se faire connaître au moyen de certaines activités et par les associations 'Les Amis du PAM' des Etats-Unis et du Japon; un point de contact pour le milieu des affaires a déjà été désigné au sein de la Division des ressources et des relations extérieures.
- iii) Les organisations participantes devraient: a) veiller à ce que des représentants de l'Organisation des Nations Unies soient présents lors des manifestations commerciales présentant un intérêt pour le système et organiser des rencontres; b) encourager, dans toute la mesure du possible, la participation du secteur privé à leurs activités...*
- Réponse proposée: approuver. Le PAM continuera à organiser des réunions d'entreprises appropriées ou à y assister. En 1999, le Directeur exécutif est intervenu dans plusieurs réunions et conférences où le secteur privé était représenté. Le PAM a également organisé une conférence importante sur le transport maritime qui a réuni le Programme lui-même et ses partenaires des transports maritimes.



- iv) **Le groupe de travail créé par le Conseil de direction du secrétaire général devrait élaborer des directives sur les relations avec le secteur privé...**

Réponse proposée: Ne pas approuver. Le Secrétariat note l'importance que le rapport attache au fait que ces principes généraux peuvent servir uniquement de référence; en raison de la diversité des mandats et des activités, chaque Programme devrait formuler ses propres principes directeurs.

- v) **Les institutions des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient adopter un ensemble de directives, tenant compte des travaux du groupe de travail visé à la recommandation iv).**

Réponse proposée: approuver. Le Secrétariat a effectué des travaux préliminaires pour élaborer des principes directeurs régissant ses relations avec le secteur privé; le document sera définitivement mis au point après approbation de la Stratégie de mobilisation des ressources.

- vi) **Les organisations participantes devraient... chercher à savoir si leur statut et règlement du personnel respectifs sont suffisants pour garantir que les membres de leur personnel ne détiennent aucun intérêt financier dans les entreprises commerciales avec lesquelles un partenariat est envisagé.**

Réponse proposée: approuver.

- vii) **Les organisations participantes devraient accélérer les procédures internes et prévoir, dans le cadre de leurs réglementations, des délais précis pour éviter que les procédures bureaucratiques et la lenteur des réponses ne découragent les initiatives du secteur privé.**

Réponse proposée: approuver. Le Programme traite déjà de ce problème dans le contexte du changement organisationnel en cours en cherchant à accroître la délégation de pouvoirs, la décentralisation et la mobilisation des ressources à l'échelle locale.

- viii) **Il faudrait créer des mécanismes de partage de l'information et des meilleures pratiques en ce qui concerne les rapports avec le secteur privé, en faisant appel aux structures du CAC en tant que de besoin, afin de veiller à la cohérence des politiques et à l'harmonisation des procédures concernées dans tout le système des Nations Unies.**

Réponse proposée: approuver. Le Secrétariat se réjouit de cette initiative.

### **JIU/REP/99/7: Politiques et pratiques en matière d'utilisation des services de sociétés-conseils privées dans les organisations du système des Nations Unies**

22. Le rapport formule des conclusions et des recommandations concernant le recours aux sociétés-conseils par le système des Nations Unies. Les inspecteurs ont conclu que le recours à des compétences extérieures est un moyen judicieux de soutenir les programmes prévus dans le mandat des organisations lorsque les compétences internes font défaut. La contribution des sociétés-conseils est particulièrement importante dans les domaines de la participation, de la consultation, des questions relatives à la centralisation/décentralisation, et de la gestion du changement. Le rapport conclut également que les meilleurs résultats sont obtenus lorsque les sociétés-conseils sont engagées pour des travaux spécifiques pour lesquels leurs clients manquent de compétence ou lorsqu'ils cherchent à obtenir une perspective globale. Il spécifie en outre que les clients qui ne sont pas en mesure de



formuler clairement et précisément leurs besoins et leurs exigences n'obtiennent pas toujours les résultats escomptés, et certainement pas au prix le plus intéressant.

23. Le PAM accueille favorablement cette étude complète du recours aux sociétés-conseils par le système des Nations Unies. Le PAM se servira des données contenues dans ce rapport pour consolider sa collaboration avec d'autres organisations des Nations Unies. Il convient de noter cependant que plusieurs inexactitudes dans les informations et l'analyse figurant dans la section consacrée au PAM n'ont pas été corrigées en dépit de la demande formelle du Programme. Les modifications demandées auraient considérablement amélioré le rapport final. Enfin, le PAM ne souscrit pas à diverses recommandations du CCI car celles-ci ne découlent pas immédiatement et directement des données recueillies par le CCI et de son analyse.
24. Le Secrétariat propose que les réponses suivantes soient données aux principales recommandations du rapport:
- i) **Les organisations participantes devraient élaborer des politiques, normes et procédures concernant le recours à des sociétés-conseils de l'extérieur, accompagnées de critères d'évaluation explicites et rationnels, et les présenter à leurs organes délibérants. Elles devraient en particulier établir des directives souples pour la sous-traitance, les études de faisabilité, les procédures et les listes récapitulatives pour les appels d'offres, les méthodes d'évaluation des sociétés à consulter éventuellement et les procédures de contrôle et de suivi. Ces directives devraient comporter les éléments suivants:**
- **il conviendrait d'étudier suffisamment les solutions autres que l'utilisation des services de sociétés-conseils externes, notamment le recours à des organes spécialisés internes compétents, équipes de travail spéciales, comités interdépartementaux, ou entités compétentes du système des Nations Unies, comme le Centre de calcul international et le Comité de coordination des systèmes d'information (CCSI) dans le domaine des technologies de l'information, et l'Ecole des cadres des Nations Unies ou le Corps commun d'inspection dans les domaines généraux de gestion;**
  - **lors de l'engagement de sociétés-conseils, il conviendrait de procéder à une analyse coût-avantages préalable des objectifs visés par l'organisation, y compris les nouvelles compétences que doit acquérir son personnel;**
  - **lorsque l'on engage des sociétés-conseils, il conviendrait de déterminer, au cas par cas, s'il y a besoin de textes spécifiques portant autorisation de cet engagement; et**
  - **il conviendrait de garder à l'esprit la nécessité de disposer d'un mandat strict définissant notamment le niveau et l'ampleur des nouvelles compétences devant être transférées à l'organisation.**

Réponse proposée: ne pas approuver. Les Règles de gestion financière du PAM et le Manuel des articles non alimentaires, en vigueur depuis le 1er janvier 2000, donnent une description de la politique générale et fixent convenablement le processus de sélection et d'attribution de contrats de montant élevé. Le PAM considère que l'élaboration d'un cadre de politique directeur régissant spécifiquement la désignation de sociétés-conseils serait superflue, étant donné que les textes susmentionnés s'appliquent également à ces désignations. Des analyses coûts-avantages appropriées sont effectuées au stade de l'évaluation. L'examen et les recommandations en vue des attributions sont réalisés par le Comité des achats et des contrats; l'attribution finale incombe au Responsable des achats



compétent, qui, dans le cas de contrats dépassant deux millions de dollars E.-U., est le Directeur exécutif adjoint.

- ii) **Les organisations devraient s'assurer qu'elles disposent de compétences et de moyens internes suffisants pour contrôler d'aussi près que possible la façon dont les sociétés-conseils s'acquittent de leurs tâches, y compris le transfert de nouvelles compétences en matière de gestion à l'organisation, à toutes les étapes de l'exécution du contrat, de façon à assurer que les connaissances ainsi acquises seront consignées et préservées.**

Réponse proposée: approuver. Au PAM, le contrôle et le suivi de l'exécution des projets a toujours été de règle.

- iii) **Les organisations devraient procéder à des évaluations *ex post facto* de la façon dont les sociétés-conseils se sont acquittées de leur tâche et de la mesure dans laquelle leurs recommandations sont appliquées, y compris, en particulier, les avantages acquis dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité et l'impact de leur travail à l'intérieur de l'organisation, et devraient communiquer à d'autres organisations, selon que de besoin, les résultats de ces évaluations (voir aussi la recommandation iv) ci-dessous).**

Réponse proposée: approuver. Le PAM applique déjà la recommandation en question. Le renforcement du suivi et de l'évaluation, qui font partie de la culture du Programme, figure parmi les priorités définies par le Directeur exécutif pour l'an 2000.

- iv) **Les organisations devraient renforcer la coopération et la coordination à l'échelle du système en ce qui concerne l'utilisation des services de sociétés-conseils, notamment:**

- **en établissant et en mettant en commun des fichiers de sociétés-conseils économiques et efficaces ayant une expérience du système des Nations Unies et venant d'un éventail de pays aussi large que possible; et**
- **en mettant en commun les données d'expérience et les informations sur l'utilisation des services de sociétés-conseils au titre d'un point approprié de l'ordre du jour lors des réunions du CAC.**

Réponse proposée: approuver après modification. Le PAM convient de la nécessité de consolider, à l'échelle du système, la coopération et la coordination entre les organisations des Nations Unies. Le groupe de travail interinstitutions sur les Services communs auquel participe aussi le PAM dans le domaine des achats, a mis au point un échange d'informations efficace pour plusieurs autres domaines d'achats. Ce groupe élargira peut être son rôle de coordination au domaine des sociétés-conseils dans la mesure où il constitue une instance plus appropriée.

- v) **Les organisations devraient veiller à éviter les éventuels conflits d'intérêt lorsqu'elles attribuent des contrats à des sociétés-conseils ou lorsqu'ils recrutent d'anciens agents ou employés de ces sociétés, en particulier si ceux-ci ont participé à la négociation ou à l'exécution de certains contrats.**

Réponse proposée: approuver. Le PAM a pour principe de chercher à éviter tout conflit d'intérêt lors de l'attribution des contrats. Il a déjà créé des groupes d'évaluation formels et un Comité des achats et des contrats au siège qui veillent tous deux au respect de ce principe.



- vi) **En tant que mesure d'économie, il conviendrait de donner la préférence aux sociétés régionales ayant les connaissances et les qualifications voulues, lorsqu'elles sont disponibles.**

Réponse proposée: ne pas approuver. Privilégier les sociétés régionales n'entraîne pas nécessairement une diminution des coûts. Un processus en deux étapes permet au PAM d'obtenir d'excellents résultats, la première consistant à évaluer la valeur technique d'une proposition et la seconde, à réaliser une analyse du rapport coût-avantages. Les mesures d'économie doivent être évaluées cas par cas, pour chaque contrat; la préférence donnée aux sociétés régionales doit également être évaluée cas par cas.

- vii) **Sans préjudice de la recommandation vi) ci-dessus et d'autres considérations de rentabilité, les organisations devraient adopter une politique de roulement des sociétés-conseils de façon à assurer qu'elles tirent le meilleur parti possible de leurs rapports avec ces dernières.**

Réponse proposée: approuver. En tant que telle, une politique de roulement des sociétés-conseils ne permet pas de garantir qu'une organisation tire le meilleur parti possible de ses rapports avec lesdites sociétés. Le PAM continuera à assurer une flexibilité maximum et une sélection de base qui soit la plus large possible en entreprenant systématiquement des études de marché, l'objectif étant de tirer le meilleur parti possible des sociétés sous contrat qui adhèrent aux Règles de gestion financière et au Manuel d'achats du Programme.

- viii) **Il est vivement demandé aux organisations de publier les annonces d'appels d'offres internationaux dans le plus grand nombre possible de langues officielles et de pays, aux fins d'élargir l'éventail des sociétés-conseils de toutes les régions et de tous les pays étant au courant des possibilités de contrat avec les organisations du système des Nations Unies et participant activement aux soumissions.**

Réponse proposée: approuver après modification. Le PAM entend rendre public ses futures demandes de prestations par le biais de son site web. Selon que de besoin, pour les services qui doivent faire l'objet d'une annonce dans la presse, le PAM peut soumettre des demandes d'information à un large éventail d'institutions ou insérer une annonce dans des médias spécialisés dans les langues requises.

25. En 1999, le CCI a également publié les rapports suivants:

- **JIU/REP/99/2—Evaluation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW)**
- **JIU/REP/99/4—Etude de la gestion et de l'administration du Bureau international du travail**
- **JIU/REP/99/5—Emploi de services contractuels pour épauler le personnel permanent de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)**

26. Le rapport suivant sera publié sous peu:

- **JIU/REP/2000/1—Administration de la justice aux Nations Unies**



## ANNEXE I

NATIONS  
UNIES

A



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/16  
19 novembre 1999

Cinquante-quatrième session  
Point 123 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/507)]

#### 54/16. Corps commun d'inspection

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier sa résolution 50/233 du 7 juin 1996,

*Ayant examiné* les rapports annuels du Corps commun pour les périodes du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996<sup>1</sup> et du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997<sup>2</sup>, ses programmes de travail pour 1996-1997<sup>3</sup> et pour 1997-1998<sup>4</sup>, la note du Secrétaire général transmettant la note du Corps commun concernant le cycle de

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 34 (A/51/34).

<sup>2</sup> Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 34 et rectificatif (A/52/34 et Corr.1).

<sup>3</sup> Voir A/51/559 et Corr.1.

<sup>4</sup> Voir A/52/267.



son programme de travail<sup>5</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun<sup>6</sup>,

*Réaffirmant* le statut du Corps commun, seul organe indépendant exerçant à l'échelle du système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

*Soulignant à nouveau* que les États Membres, le Corps commun et les secrétariats des organisations participantes se partagent la responsabilité de faire en sorte que les travaux du Corps commun aient un impact sur le rapport coût-efficacité des activités du système des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports annuels du Corps commun d'inspection pour les périodes du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996<sup>1</sup> et du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997<sup>2</sup>, de ses programmes de travail pour 1996-1997<sup>3</sup>, 1997-1998<sup>4</sup> et 1999<sup>7</sup>, ainsi que de la note du Secrétaire général transmettant la note du Corps commun concernant le cycle de son programme de travail<sup>5</sup> et de son rapport sur l'application des recommandations du Corps commun<sup>6</sup>;

2. *Invite* le Corps commun, lorsqu'il établit son programme de travail annuel, à donner la priorité aux rapports demandés par les organisations participantes;

3. *Est consciente* des améliorations apportées au fonctionnement du Corps commun, encourage celui-ci à poursuivre ses efforts à cet égard et décide de reprendre l'examen de la question de son fonctionnement à sa cinquante-sixième session;

4. *Approuve* le système de suivi des rapports du Corps commun décrit à l'annexe I de son rapport annuel pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997<sup>2</sup> et, à cet égard, invite le Corps commun:

a) À envoyer au chefs de secrétariat des organisations participantes des rappels concernant l'application de ses recommandations;

b) À signaler dans ses rapports annuels les recommandations approuvées qui n'ont pas été appliquées;

5. *Demande* que ce système soit mis en œuvre sans tarder;

6. *Demande* au Corps commun de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session du fonctionnement du système, y compris des mesures prises et des observations formulées par les organisations participantes.

*43<sup>e</sup> séance plénière*

*29 octobre 1999*

---

<sup>5</sup> Voir A/53/180.

<sup>6</sup> A/52/206.

<sup>7</sup> Voir A/53/841.



## Annexe I

POUR UN SYSTÈME PLUS EFFICACE DE SUIVI DES RAPPORTS  
DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

## A. Introduction

1. La valeur d'un rapport du CCI dépend de l'efficacité de son suivi. Un suivi efficace suppose a) l'examen rigoureux du rapport par les organes délibérants des organisations participantes, assorti d'observations précises présentées dans les délais voulus par leurs secrétariats respectifs, et b) l'application dans les plus brefs délais des recommandations du rapport qui ont été approuvées, assortie d'un exposé circonstancié des mesures de mise en oeuvre prises et d'une analyse des résultats obtenus.
2. Le système proposé se fonde sur le statut du CCI, qui a été approuvé par l'ensemble des organisations participantes, et sur la résolution 50/233 de l'Assemblée générale, en date du 7 juin 1996, y compris les résolutions antérieures pertinentes qui y sont réaffirmées.

## B. Conditions nécessaires à un suivi efficace

3. Dans sa résolution 50/233, l'Assemblée générale a souligné que les États Membres, le Corps commun et les secrétariats des organisations participantes avaient conjointement la responsabilité de faire en sorte que les travaux du Corps commun aient un impact sur le rapport coût/efficacité des activités du système des Nations Unies.

## 1. Le Corps commun d'inspection

4. Pour que les organes délibérants des organisations participantes puissent examiner en détail les rapports du CCI et en tirer parti, conformément au paragraphe 13 de la résolution 50/233 de l'Assemblée générale, les recommandations formulées dans ces rapports doivent a) être conçues pour remédier à des insuffisances bien définies, et être assorties de mesures concrètes et pragmatiques visant à résoudre les problèmes les plus importants; b) être convaincantes et solidement étayées par les faits et l'analyse présentés dans le rapport; c) être réalistes du point de vue des ressources et des moyens techniques nécessaires; d) être efficaces par rapport aux coûts; et e) être précises en ce qui concerne les mesures à prendre et les responsables chargés d'y donner suite, de manière qu'il soit possible de se rendre compte clairement si ces mesures ont été appliquées et quels sont les résultats obtenus.
5. Le Corps commun est invité à soumettre ses rapports aux chefs de secrétariat des organisations participantes bien avant les sessions de leurs organes délibérants afin que ceux-ci puissent les examiner en détail et en tirer parti lors de leur session.

## 2. Les chefs de secrétariat des organisations participantes

6. Dès réception des rapports, les chefs de secrétariat intéressés en font immédiatement distribuer des exemplaires, accompagnés ou non de leurs observations, aux États membres de leur organisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 c) de l'article 11 du statut du Corps commun.
7. Les chefs de secrétariat doivent veiller à ce que le rapport, accompagné de leurs observations, soit soumis aux organes délibérants dans les délais définis aux paragraphes 4 d) et e) de l'article 11 du statut du CCI, à savoir, lorsqu'un rapport ne concerne qu'une seule organisation,



dans un délai de trois mois au plus après la réception du rapport, à l'organe compétent de ladite organisation pour que ledit organe les examine à sa prochaine session et, lorsqu'un rapport concerne deux ou plusieurs organisations, dans un délai de six mois au plus après la réception du rapport, pour que lesdits organes les examinent à leur prochaine session.

8. Les chefs de secrétariat, en plus de faire en sorte que leurs observations sur les rapports soient présentées dans les délais voulus, doivent aussi veiller à ce que ces observations répondent concrètement aux recommandations faites dans lesdits rapports et soient solidement étayées.
9. Comme l'Assemblée générale le demande au paragraphe 4 de sa résolution 50/233, les chefs de secrétariat doivent prendre les mesures voulues pour que les rapports thématiques du Corps commun figurent sous les points pertinents de l'ordre du jour des organes délibérants appropriés des organisations participantes.
10. Les chefs de secrétariat doivent aider les organes délibérants à planifier leur programme de travail de manière à ce que suffisamment de temps puisse être consacré à l'examen rigoureux des rapports du Corps commun.

### 3. Les organes délibérants

11. Avec l'aide des chefs de secrétariat, les organes délibérants doivent planifier leur programme de travail de manière à pouvoir consacrer suffisamment de temps à l'examen rigoureux des rapports du Corps commun.
12. Les organes délibérants doivent prendre des mesures concrètes pour appliquer chacune des recommandations formulées dans le rapport pertinent du Corps commun, comme les y invite le paragraphe 8 de la résolution 50/233 de l'Assemblée générale, sans se contenter de prendre simplement acte du rapport dans son ensemble. Il s'agit là d'une condition nécessaire pour que les rapports du Corps commun aient un impact, étant donné le paragraphe 5 de l'article 5 du statut du CCI, qui stipule que les inspecteurs du Corps commun peuvent faire les recommandations qu'ils jugent nécessaires mais n'ont pas de pouvoir de décision.

### C. Procédure de suivi

13. La procédure à adopter pour assurer un suivi efficace consiste à se tenir au courant et à rendre compte a) des mesures prises pour que les rapports du Corps commun, une fois publiés, fassent l'objet d'un examen rigoureux; et b) des mesures prises pour appliquer les recommandations approuvées ou acceptées et déterminer leur incidence.

#### 1. Examen des rapports du Corps commun

14. Le Corps commun mettra en place un mécanisme systématique grâce auquel il puisse se tenir au courant de chacune des mesures prises en vue de l'examen de tel ou tel rapport par les organes délibérants, y compris des mesures prises par les chefs de secrétariat, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 du statut du Corps commun. Ce mécanisme sera actualisé de manière à rendre compte de chaque nouvelle mesure prise, et des rapports présentés sous forme de tableaux seront publiés chaque trimestre à l'intention des États Membres. Ces tableaux continuellement mis à jour pourront aussi être consultés en ligne.



15. Lorsque les tableaux indiqueront que les délais fixés à l'article 11 du statut du Corps commun n'ont pas été respectés, des rappels seront adressés, en premier lieu aux centres de liaison du Corps commun auprès des organisations, puis aux chefs de secrétariat si les retards n'ont pas été comblés, avec copie adressée aux présidents des organes délibérants. L'envoi de ces rappels sera consigné dans les tableaux.
16. Le rapport annuel du Corps commun indiquera s'il y a eu des problèmes qui ont entravé l'examen rigoureux des rapports par les organes délibérants.

## 2. Application des recommandations approuvées ou acceptées

17. Une fois qu'un rapport aura été examiné par les organes délibérants et que des décisions auront été prises concernant le rapport dans son ensemble et certaines des recommandations qui y sont formulées, les chefs de secrétariat veilleront à ce que les recommandations approuvées ou acceptées soient appliquées dans les plus brefs délais (voir par. 19 ci-dessous) et à ce que les mesures prises fassent l'objet d'un compte rendu détaillé aux organes délibérants. Le Corps commun contrôlera les mesures qui auront été prises.
18. Les recommandations acceptées par les chefs de secrétariat des organisations, même si les organes délibérants n'ont pris aucune décision à leur sujet, doivent faire l'objet de mesures de suivi et être appliquées.
19. À l'issue des sessions des organes délibérants, les chefs de secrétariat des organisations participantes enverront au Corps commun une liste des rapports du CCI examinés durant ces sessions et indiqueront les recommandations de chacun des rapports qui auront été approuvées, y compris, avec une note explicative, celles dont les organisations estiment qu'elles ont déjà été appliquées.
20. Les chefs de secrétariat des organisations participantes établiront, suivant un mode de présentation mis au point par le Corps commun, un tableau pour chaque rapport examiné à une session d'un organe délibérant, sur lequel seront indiqués:
- a) La recommandation;
  - b) Le service chargé de l'application;
  - c) Le responsable chargé de l'application;
  - d) Le calendrier d'application;
  - e) Les premiers effets de l'application.
21. Une fois rempli, le tableau sera envoyé au Corps commun et au bureau des organes délibérants.
22. Les chefs de secrétariat présenteront à leurs organes délibérants respectifs des rapports sur l'application des recommandations du CCI et sur leur incidence, conformément au calendrier des sessions desdits organes, avec copie adressée au CCI suffisamment à l'avance pour lui permettre de formuler les observations qu'il jugera appropriées.
23. Conformément à l'article 12 du statut du Corps commun, les organes délibérants devront procéder à une vérification systématique de l'application des recommandations approuvées et demander au Corps commun de publier, si besoin est, des rapports complémentaires.



24. Le Corps commun présentera dans son rapport annuel des informations et une analyse concernant l'application de ses recommandations et leur incidence. Il indiquera à cette occasion si les calendriers d'application des recommandations ont été respectés. Il fera également le point du suivi des différentes recommandations (aucune mesure prise à ce jour, mesures en cours d'application, mesures menées à bien, ou aucune mesure prévue).
25. Les organes délibérants examineront ces rapports et donneront les directives appropriées aux chefs de secrétariat et au Corps commun d'inspection.



## ANNEXE II









**SUIVI REQUIS PAR LE CCI (ANNEXE I AU RAPPORT ANNUEL DU CCI JUIN 1996—JUN 1997 APPROUVÉ PAR LA  
RÉSOLUTION 54/16 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE) ET TRAITEMENT DES RAPPORTS DU CCI PAR LE PAM  
(à compter du 17 février 2000)**

**Mesures de suivi requises par le Corps commun d'inspection**

**Mesures actuellement prises par le  
PAM et le Conseil d'administration**

**Modifications éventuelles des  
procédures actuelles du PAM**

Para. 6. Dès réception des rapports, les chefs de secrétariat intéressés en font immédiatement distribuer des exemplaires, accompagnés ou non de leurs observations, aux États membres de leur organisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 c) de l'article 11 du statut du Corps commun.

Conformément à la recommandation adoptée par le Conseil lors de la session annuelle de 1998, le Bureau examine les rapports du CCI, accompagnés des observations du PAM. Ces documents sont ensuite soumis au Conseil lors de la deuxième session ordinaire sous forme de résumé des rapports du CCI de l'année précédente.

Aucune modification n'est proposée.

Para. 7. Les chefs de secrétariat doivent veiller à ce que le rapport, accompagné de leurs observations, soit soumis aux organes délibérants dans les délais définis aux paragraphes 4 d) et e) de l'article 11 du statut du CCI, à savoir, lorsqu'un rapport ne concerne qu'une seule organisation, dans un délai de trois mois au plus après la réception du rapport, à l'organe compétent de ladite organisation pour que ledit organe les examine à sa prochaine session et, lorsqu'un rapport concerne deux ou plusieurs organisations, dans un délai de six mois au plus après la réception du rapport, pour que lesdits organes les examinent à leur prochaine session.

Tous les rapports du CCI sont disponibles lors de la première réunion du Bureau qui se déroule en début d'année, puis à la session annuelle du Conseil.

Aucune modification n'est proposée.

Para. 8. Les chefs de secrétariat, en plus de faire en sorte que leurs observations sur les rapports soient présentées dans les délais voulus, doivent aussi veiller à ce que ces observations répondent concrètement aux recommandations faites dans lesdits rapports et soient solidement étayées.

Les observations du PAM ne s'appliquent pas toujours systématiquement à chacune des recommandations du CCI. Les observations sont avalisées par le Directeur exécutif adjoint.

A l'avenir, les observations du PAM pourraient répondre à chaque recommandation pertinente.

**SUIVI REQUIS PAR LE CCI (ANNEXE I AU RAPPORT ANNUEL DU CCI JUIN 1996—JUIN 1997 APPROUVÉ PAR LA  
RÉSOLUTION 54/16 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE) ET TRAITEMENT DES RAPPORTS DU CCI PAR LE PAM  
(à compter du 17 février 2000)**

**Mesures de suivi requises par le Corps commun d'inspection**

**Mesures actuellement prises par le PAM et le Conseil d'administration**

**Modifications éventuelles des procédures actuelles du PAM**

Para. 9. Comme l'Assemblée générale le demande au paragraphe 4 de sa résolution 50/233, les chefs de secrétariat doivent prendre les mesures voulues pour que les rapports thématiques du Corps commun figurent sous les points pertinents de l'ordre du jour des organes délibérants appropriés des organisations participantes.

Les titres des rapports du CCI ne figurent pas dans l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Lorsqu'un rapport du CCI concerne directement un point spécifique de l'ordre du jour du Conseil d'administration du PAM, le document du PAM auquel se rapporte ce point devrait faire référence au rapport pertinent du CCI et/ou à ses recommandations.

Para. 11. Avec l'aide des chefs de secrétariat, les organes délibérants doivent planifier leur programme de travail de manière à pouvoir consacrer suffisamment de temps à l'examen rigoureux des rapports du Corps commun.

Un point de l'ordre du jour est entièrement consacré aux rapports du CCI lors de la deuxième session ordinaire chaque année.

Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

Para. 12. Les organes délibérants doivent prendre des mesures concrètes pour appliquer chacune des recommandations formulées dans le rapport pertinent du Corps commun, comme les y invite le paragraphe 8 de la résolution 50/233 de l'Assemblée générale, sans se contenter de prendre simplement acte du rapport dans son ensemble. Il s'agit là d'une condition nécessaire pour que les rapports du Corps commun aient un impact, étant donné le paragraphe 5 de l'article 5 du statut du CCI, qui stipule que les inspecteurs du Corps commun peuvent faire les recommandations qu'ils jugent nécessaires mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Le Conseil examine le document préparé par le Secrétariat sur les rapports du CCI et en prend seulement note.

Dans le cas des rapports jugés applicables au PAM, nous suggérons que le Conseil prenne des mesures concrètes pour chacune des recommandations du CCI en:

- i) l'approuvant
- ii) l'approuvant tout en la modifiant
- iii) la rejetant en indiquant les raisons.

**SUIVI REQUIS PAR LE CCI (ANNEXE I AU RAPPORT ANNUEL DU CCI JUIN 1996—JUN 1997 APPROUVÉ PAR LA  
RÉSOLUTION 54/16 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE) ET TRAITEMENT DES RAPPORTS DU CCI PAR LE PAM  
(à compter du 17 février 2000)**

**Mesures de suivi requises par le Corps commun d'inspection**

**Mesures actuellement prises par le PAM et le Conseil d'administration**

**Modifications éventuelles des procédures actuelles du PAM**

Para. 17. Une fois qu'un rapport aura été examiné par les organes délibérants et que des décisions auront été prises concernant le rapport dans son ensemble et certaines des recommandations qui y sont formulées, les chefs de secrétariat veilleront à ce que les recommandations approuvées ou acceptées soient appliquées dans les plus brefs délais (voir par. 19 ci-dessous) et à ce que les mesures prises fassent l'objet d'un compte rendu détaillé aux organes délibérants. Le Corps commun contrôlera les mesures qui auront été prises.

Le Conseil prend note des recommandations.

Compte tenu de la nécessité de réduire le volume de documents transmis au Conseil, les rapports du PAM sur la suite donnée aux recommandations du CCI seront limités à des références appropriées dans d'autres rapports destinés au Conseil ainsi qu'à une brève Matrice sur le CCI qui sera jointe au Rapport annuel présenté au Conseil. Cette matrice fournira des données sur les mesures de suivi prises l'année précédente. Aucun rapport supplémentaire ou séparé ne sera transmis au Conseil.

Para. 19. À l'issue des sessions des organes délibérants, les chefs de secrétariat des organisations participantes enverront au Corps commun une liste des rapports du CCI examinés durant ces sessions et indiqueront les recommandations de chacun des rapports qui auront été approuvées, y compris, avec une note explicative, celles dont les organisations estiment qu'elles ont déjà été appliquées.

Le PAM transmet au CCI des exemplaires des décisions et des recommandations ainsi qu'un résumé des discussions sur le point de l'ordre du jour ayant trait au CCI.

Le PAM continuera à transmettre au CCI tous les documents pertinents traitant des discussions du Conseil sur le rapport du CCI.

Para. 20. Les chefs de secrétariat des organisations participantes établiront Suivant un mode de présentation mis au point par le Corps commun, un tableau pour chaque rapport examiné à une session d'un organe délibérant, sur lequel seront indiqués :

Aucun système de suivi formel n'est en place.

Le suivi sera limité aux mesures suivantes:

- a) La recommandation;
- b) Le service chargé de l'application;
- c) Le responsable chargé de l'application;
- d) Le calendrier d'application;

- i) addition d'un tableau succinct au Rapport annuel soumis au Conseil; ce tableau présentera la situation des mesures prises concernant les rapports de l'année précédente,

**SUIVI REQUIS PAR LE CCI (ANNEXE I AU RAPPORT ANNUEL DU CCI JUIN 1996—JUIN 1997 APPROUVÉ PAR LA  
RÉSOLUTION 54/16 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE) ET TRAITEMENT DES RAPPORTS DU CCI PAR LE PAM  
(à compter du 17 février 2000)**

**Mesures de suivi requises par le Corps commun d'inspection**

**Mesures actuellement prises par le  
PAM et le Conseil d'administration**

**Modifications éventuelles des  
procédures actuelles du PAM**

e) Les premiers effets de l'application.

ii) transmission au CCI des rapports du Conseil où il est fait référence aux rapports et aux recommandations du CCI.

Para. 21. Une fois rempli, le tableau sera envoyé au Corps commun et au bureau des organes délibérants.

Aucun tableau n'est préparé.

Une matrice de suivi sera jointe au Rapport annuel.

Para. 22. Les chefs de secrétariat présenteront à leurs organes délibérants respectifs des rapports sur l'application des recommandations du CCI et sur leur incidence, conformément au calendrier des sessions desdits organes, avec copie adressée au CCI suffisamment à l'avance pour lui permettre de formuler les observations qu'il jugera appropriées.

Il n'existe actuellement aucun suivi systématique de l'application des recommandations.

En raison des capacités limitées, les mesures seront restreintes à celles qui sont proposées ci-dessus.

Para. 23. Conformément à l'article 12 du statut du Corps commun, les organes délibérants devront procéder à une vérification systématique de l'application des recommandations approuvées et demander au Corps commun de publier, si besoin est, des rapports complémentaires.

Il n'existe actuellement aucun suivi systématique de l'application des recommandations.

Le Conseil y remédiera grâce à la nouvelle annexe qui sera jointe au Rapport annuel.

Para. 25. Les organes délibérants examineront ces rapports et donneront les directives appropriées aux chefs de secrétariat et au Corps commun d'inspection.

Il n'existe actuellement aucun examen systématique des suites données aux recommandations du CCI.

Le Conseil examinera dorénavant l'annexe indiquant les mesures de suivi, et donnera des conseils, le cas échéant.